

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.819 du 18 mars 2002

A. 117.746/4563

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2002 et notifiée par envoi recommandé du même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GUEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme HUPE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 avril 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le même jour; qu'en date du 6 avril 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour; que le requérant a introduit un recours urgent le 9 avril 2001; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, après avoir entendu le requérant le 7 juin 2001, pris, en date du 28 février 2002, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit:

“ Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité XXX et d'origine a.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre cousin, Monsieur, envers la demande duquel j'ai pris une décision confirmative de refus de séjour en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Par conséquent, l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être davantage établie dans votre chef.”;

Considérant que le requérant invoque un moyen unique, pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles; qu'il reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de s'être limité à motiver la décision attaquée par une simple référence à la décision confirmative de refus de séjour prise le même jour à l'égard de son cousin, alors que la motivation formelle par référence n'est admise par le Conseil d'Etat qu'à la stricte condition que l'autorité ait donné connaissance au requérant des éléments extérieurs auxquels il est renvoyé pour fonder la motivation ou qu'il soit établi que le requérant a eu, au plus tard au moment de la notification de la décision le concernant, connaissance de ces éléments; qu'il fait par ailleurs valoir qu'une telle motivation par référence n'est en tout cas pas suffisante dans le cas d'espèce, du fait même que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'une appréciation individuelle par l'autorité chargée de l'examiner et que les faits invoqués par le requérant à l'appui

de sa demande ne sont pas en tous points identiques à ceux motivant la demande d'asile du cousin, de sorte que l'absence de crédibilité des déclarations de ce dernier n'entraînerait pas de plein droit un manque de crédibilité des récits du requérant; qu'il ajoute enfin que le procédé utilisé par le Commissaire général est contestable, dès lors qu'il a pour conséquence d'obliger un candidat réfugié à prendre connaissance de la décision prise à l'égard d'un autre demandeur d'asile;

Considérant que le fait même pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre en considération, lorsqu'il examine une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, les déclarations faites par un autre demandeur d'asile ou la motivation de la décision prise à l'encontre de ce dernier peut, en règle, être accepté, dès lors que ces deux personnes lient leur propre demande d'asile à celle de l'autre ou invoquent, dans leurs récits respectifs, des craintes de persécution identiques ou, à tout le moins, connexes; que le moyen n'est pas sérieux sur ce point;

Considérant que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la décision à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance du requérant ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée par ce dernier; qu'il apparaît en l'espèce que le requérant et son cousin ont quitté leur pays à la même date, qu'ils ont voyagé ensemble, qu'ils ont fait l'objet, le 28 février 2002, de deux décisions confirmatives de refus de séjour, que ces deux décisions ont été notifiées par envois recommandés du même jour au même endroit, à savoir le centre Croix-Rouge d'Hastière, dans lequel le requérant et son cousin résidaient tous deux, que le conseil actuel du requérant est aussi celui du cousin dans le cadre de la procédure devant le Commissaire général, que le conseil du requérant reconnaît d'ailleurs à l'audience avoir eu connaissance de la décision concernant le cousin dès le 1^{er} mars 2002, soit le jour même où le requérant s'est vu notifier la décision le concernant; que le moyen n'est en conséquence pas sérieux, en ce qu'il se fonde sur un vice de motivation formelle par référence;

Considérant que la partie adverse a joint une copie de la décision concernant le cousin du requérant au dossier administratif qu'elle a déposé devant le Conseil d'Etat; qu'elle n'a cependant pas produit le dossier administratif concernant ce cousin; que le Conseil d'Etat est ainsi dans l'impossibilité de vérifier, au regard de la comparaison des récits successifs des intéressés, si une simple motivation formelle par référence pouvait suffire dans le cas du requérant ou si, comme l'affirme ce dernier dans sa requête, sa demande d'asile aurait dû faire l'objet d'une motivation plus individualisée, du fait même que les faits de persécution invoqués par le

requérant à l'appui de sa demande d'asile n'étaient pas en tous points identiques à ceux invoqués par le cousin, notamment en ce qui concerne la visite de membres du F. au domicile du requérant; que cette affirmation apparaît d'autant plus pertinente dans le cas d'espèce que, d'une part, la décision confirmative de refus de séjour prise à l'encontre du cousin se fonde non seulement sur deux divergences entre les récits respectifs du cousin et du requérant, mais aussi sur des contradictions et des omissions relevées dans les récits successifs du cousin et qui portent sur des éléments du récit propres à ce dernier et que, d'autre part, la décision notifiée au requérant ne fait expressément état que d'une absence de crédibilité des déclarations du cousin; que le moyen unique doit, en conséquence, être considéré comme, *prima facie*, sérieux, dès lors qu'il se fonde sur un vice de motivation tant formelle que matérielle, indépendamment de tout problème de motivation formelle par référence;

Considérant que le requérant, se fondant sur diverses sources d'information récentes, fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable, qu'il fait l'objet de recherches par le F. dans son pays, du fait de sa participation à des livraisons d'armes en faveur des combattants XXX et qu'il craint donc, compte tenu de la situation d'hostilité entre les autorités XXX et XXX, d'être la victime de mauvais traitements dans l'hypothèse où il devrait retourner dans son pays; que ce risque de préjudice peut être considéré comme établi, en l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de la décision confirmative de refus de séjour prise le 28 février 2002 à l'encontre de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix huit mars deux mille deux, par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. JAUMOTTE.